

**DECISION N°2021-L0297/ARCOP/ORD**

sur recours de SERTA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international pour l'implantation d'un serveur vocal interactif (SVI), le développement et la mise en œuvre de l'interface avec les réseaux mobiles (services à valeur ajoutée), afin de permettre aux agriculteurs d'avoir accès aux données (messages audio personnalisés) conçus et stockés sur le serveur vocal.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juin 2021 de SERTA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Gaston SONDO, René TAPSOBA et Paul NABALOUM, respectivement gérant et agents de SERTA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'association burkinabè d'action communautaire (ABAC), Messieurs J. Marie OUEDRAOGO, Philippe ZABSONRE et Boureima OUEDRAOGO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Evariste TASSEMBEDO et Daouda COMPAORE, respectivement directeur général et directeur commercial de la société E-SERVICES SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique.

considérant que l'article 2 de la loi n°039-2016/AN ci-dessus citée dispose que : « le marché public est un contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie aux articles 3 et 4 de la présente loi avec des entités privées ou publique pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services » ;

considérant que l'association burkinabè d'action communautaire (ABAC) est une ONG ayant initié la procédure de passation sur la base d'un financement AGRA qui est une structure privée en dehors de la réglementation nationale ; qu'aucune convention n'existe entre le Ministère de l'agriculture, de l'aménagement hydro-agricole et de la mécanisation (MAAHM) et l'ABAC ; que ladite procédure ne répond pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; que, pour preuve, les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas été suivies en l'espèce ;

qu'il y a donc lieu de dire que l'ORD est incompétent pour connaître de cette affaire au regard du fait qu'il ne s'agit pas d'une procédure de marché public au sens de la réglementation nationale de la commande publique ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

**- qu'il est incompétent au regard du fait qu'il ne s'agit pas d'un marché public au sens de la réglementation nationale de la commande publique ; qu'en effet, l'ABAC est une ONG ayant initié la procédure de passation sur la base d'un financement AGRA en dehors de la réglementation nationale ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances*